Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

Entretien professionnel : 2020, une année particulière…



Le sujet du mois vu par les éditions Tissot : le Gouvernement a récemment publié un questions-réponses relatif aux interrogations fréquemment posées concernant l'entretien professionnel. Il a été revu afin de prendre en compte les aménagements pris dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 jusqu'à la fin de l'année 2020.

Quand planifier la tenue d'un entretien professionnel ?

Tous les deux ans, l'employeur doit recevoir ses salariés (que ceux-ci soient en CDI, CDD, à temps plein comme à temps partiel) dans le cadre d'un entretien professionnel. Cette périodicité s'apprécie de date à date, tous les deux ans.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

A noter qu'en cette période de crise sanitaire, rien ne s'oppose à ce que les entretiens professionnels soient réalisés sous forme de visioconférence. L'échange doit être retranscrit sur un support écrit, impérativement remis au salarié.

L'obligation de l'employeur ne s'arrête pas là : tous les six ans, il est tenu de faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel des salariés (Code du travail, art. L. 6315-1). On parle alors d'entretien professionnel de bilan ou d'entretien professionnel d'état des lieux.

Quelles conséquences si l'employeur ne respecte pas son obligation ?

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, la législation prévoit un abondement du CPF (compte personnel de formation) lorsque le salarié n'a pas bénéficié, au cours de cette période de six ans, des entretiens professionnels et d'au moins une formation autre qu'une formation obligatoire. Ces deux conditions sont cumulatives.

Mais jusqu'au 31 décembre 2020, il existe deux possibilités pour justifier cette obligation :

- l'application de la loi du 5 septembre 2018 (avenir professionnel) en démontrant que le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les deux ans et d'au moins une formation autre qu'une formation obligatoire (cette règle sera la seule applicable à compter du 1er janvier 2021) ;
- l'application de la loi du 5 mars 2014 (réforme de la formation) en démontrant que le salarié a des entretiens professionnels tous les deux ans et au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification et de progression salariale ou professionnelle (cette possibilité ne sera plus offerte à compter du 1er janvier 2021).

Et cette année, en raison de la crise sanitaire, une ordonnance du 1er avril 2020 adapte les dispositions relatives à l'entretien professionnel pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 :

- l'employeur a jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les entretiens professionnels (la date butoir initiale était le 7 mars 2020) ;
- les dispositions qui prévoient un abondement correctif du CPF du salarié sont suspendues en 2020. Elles s'appliqueront à nouveau à partir du 1er janvier 2021.

Ainsi, les abondements au titre des entretiens d'état des lieux réalisés en 2020 ne seront dus qu'à partir du 1er janvier 2021, dans les cas où l'employeur n'aurait pas respecté ses obligations. Le versement de l'abondement au titre de 2020 devra être effectué dans le cadre des contributions au titre de la formation professionnelle, soit avant le 1er mars 2021.

Quelles formations sont considérées comme obligatoires ?

Est considérée comme obligatoire toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires. Seules les actions rendues obligatoires par un texte de référence tel que décrit sont donc concernées.

Les autres actions du plan de développement des compétences qui sont imposées par l'employeur à son initiative ne sont pas concernées. Ce sont donc les formations qui concourent au développement des compétences des salariés et, notamment, celles qui ont pour objet de :

- favoriser l'adaptation des salariés à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi ;
- participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

Qu'entend-on par "progression salariale ou professionnelle" ?

La progression salariale d'un salarié s'apprécie tant à la fois au niveau individuel que collectif.

Quant à la progression professionnelle, elle comprend la progression verticale, au niveau des différents échelons hiérarchiques ainsi que la mobilité horizontale, qui consiste en une progression en termes de responsabilités ou en un changement de métier.

Carole Anzil, Auteur pour les Editions Tissot

Chronique réalisée dans le cadre de RésoHebdoEco www.reso-hebdo-eco.com

L'Echo du Mardi est l'un des trois membres fondateurs du *Réso Hebdo Eco* avec le groupe ECOmédia et la *Tribune Côte d'Azur* .

Covid-19 : un coup de pouce aux entreprises de moins de 50 salariés

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026



Afin d'aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer les équipements de protection du Covid-19, il est proposé par l'assurance maladie – risques professionnels une subvention 'Prévention Covid'.

Cette aide financière permet de prendre en charge une partie de l'investissement que l'employeur a effectué pour réduire l'exposition de ses salariés au Covid-19 (investissements en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires). Cette subvention peut également assurer la prise en charge des moyens de communication (support d'affiches, affiches) sur les mesures barrières et de distanciation sociale à respecter.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible à cette subvention, il faut que l'effectif de l'entreprise soit inférieur à 50 salariés. Au moment de la demande, l'employeur devra fournir une "Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales" datant de moins de six mois et sur laquelle figure l'effectif. En outre, pour bénéficier de la subvention 'Prévention Covid', l'employeur doit :

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

- cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
- avoir un effectif national (Siren) compris entre 1 et 49 salariés ;
- avoir réalisé et mis à jour le document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an ;
- déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur les mêmes investissements.

Quels sont les équipements et installations financés ?

Seuls les achats ou locations réalisés entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 sont concernés par cette subvention.

Les équipements couverts par cette subvention ont été répertoriés dans une liste. Il s'agit :

- du matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles ;
- du matériel permettant de guider et faire respecter les distances (guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés, chariots pour transporter les poteaux, grilles, barrières, cordons) ;
- des locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances (montage et démontage et 4 mois de location) ;
- des mesures qui permettent de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches.
- des éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc. ne sont pas pris en charge) ;
- des installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) ;
- des installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches (prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location).

A noter que pour que les masques, gels hydro-alcoolique et visières soient financés, l'employeur doit avoir impérativement investi dans au moins une des mesures listées ci-dessus.

Quel est le montant ?

Cette subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement HT réalisé pour l'achat d'équipements de protection du Covid-19.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum de 1 000 € HT et maximum de 10 000 € HT d'investissement. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Si l'entreprise compte plusieurs établissements, l'employeur pourra procéder à plusieurs demandes pour cette subvention (une par établissement). Toutefois, l'effectif total doit être inférieur à 50 salariés et le

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

montant total versé ne pourra excéder 5 000 €.

La demande de subvention peut être réalisée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur ameli.fr. A noter : les Editions Tissot proposent différents packs permettant d'informer les salariés sur les gestes d'hygiène et de sécurité à adopter.

Plus d'infos sur www.editions-tissot.fr

Par Aurore Galmiche, Juriste en droit social et rédactrice au sein des Editions Tissot, pour RésoHebdoEco/www.reso-hebdo-eco.com

L'Echo du Mardi est l'un des trois membres fondateurs du *Réso Hebdo Eco* avec le groupe ECOmédia et la *Tribune Côte d'Azur* .